



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée du plan
local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vienne (38)**

Avis n° 2022-ARA-AC-2914

Avis conforme délibéré le 1er février 2023

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégalement lors de sa réunion du 1er février 2023 ;

Ont participé à la délibération : Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2022-ARA-AC-2914, présentée le 5 décembre 2022 par la communauté d'agglomération Vienne Condrieu agglomération (38), relative à la modification simplifiée de son plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vienne (38) ;

L'agence régionale de santé (ARS) ayant été consultée en date du 9 décembre 2022 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 20 décembre 2022;

Considérant que le projet de modification simplifiée a pour objet :

- de réduire de 1,2 ha la zone 1 AUC faisant l'objet de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dite « Durandal » en reclassant son secteur sud-est en zone UC à vocation d'équipements publics en vue de la réalisation d'un groupe scolaire ;
- de modifier le schéma d'aménagement de l'OAP en étendant la partie dédiée aux équipements à l'emprise de la nouvelle zone UC créée ;
- de modifier le règlement écrit de la zone 1AUC de Durandal à vocation d'habitat en vue d'une urbanisation par secteurs opérationnels (1, 2 et 3) permettant la programmation globale de 114 logements au lieu de 150 logements initialement sans modification de la densité envisagée (30 logements par ha) ;
- de transférer l'emplacement réservé n°14 situé initialement en partie est du site de Durandal sur un secteur au croisement des chemins de la Balay et de Durandal pour permettre la continuité de l'élargissement de la voirie à 12 m sur le chemin de Durandal

Considérant que les évolutions présentes n'apparaissent pas susceptibles de générer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vienne (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vienne (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du PLU de Vienne (38) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.